

# PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 30 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de MALISSARD (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Marc SOUCIET, Maire.

Présents : Jean-Marc SOUCIET, Laurent JOUD, Laure BLANDIN-JOUBERT, Pascal ALBOUSSIÈRE, Florence BRÈS-DUFOUR, Bernard RUSSIER, Isabelle BLASSENAC, Denis BOUVAREL, Evelyne CHALÉAT, Brigitte MEYSSIN, Serge BROCARD, Claudine DUSSER, Laëtitia GUILLOT, Anna RAVAGE, Helena KERHOUCANT, Maxime BOITA, Louis DEQUIDT, Amélie FOUCHET, Cédric COUR, Yoan CHASTAGNER, Gaëlle VOSSIER.

Absents ayant donné procuration : Gérard JOURDAN à Florence BRÈS-DUFOUR, Malika MEITER à Isabelle BLASSENAC

Conformément à l'article L2121-15 du Code général de collectivités territoriales, M. Pascal ALBOUSSIÈRE est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

## APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 23 FÉVRIER 2026

Le procès-verbal du Conseil municipal, réuni le 23 février 2026, est approuvé à l'unanimité.

## COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire fait part des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil municipal.

N° de la décision	Date de la décision	Descriptif
03/2026	03/03/2026	Produit de placement de trésorerie : ouverture de trois comptes à terme

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal le retrait d'un point à l'ordre du jour concernant la désignation d'un délégué de l'assemblée municipale aux conseils d'école. Le retrait de ce point est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

## 2026-10 INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLÈRE MUNICIPALE

---

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

M. Sébastien DOGAN, élu sur la liste « Gardons le cap » a présenté par courrier reçu en mairie le 25 mars 2026, sa démission de son mandat de conseiller municipal. Madame la Préfète a été informée de cette démission en application de l'article L2121-4 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. »

Mme Gaëlle VOSSIER est donc appelée à remplacer M. Sébastien DOGAN au sein du Conseil municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-4 ;

VU le Code électoral, notamment son article 270 ;

CONSIDÉRANT que M. Sébastien DOGAN a présenté sa démission de ses fonctions de conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 270 du Code électoral le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de PRENDRE ACTE de l'installation de Mme Gaëlle VOSSIER en qualité de conseillère municipale
- de PRENDRE ACTE de la modification du tableau du Conseil municipal, joint en annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Tableau du Conseil municipal

Votants Pour : 23

Votants Contre : 0

Votants Abstention : 0

*Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Gaëlle VOSSIER au sein de l'assemblée municipale.*

## 2026-11 DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

---

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose :

Le Code général des collectivités territoriales dispose, en son article L2122-22, que le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses attributions dans des domaines précis.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal des actes accomplis en vertu de la délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations consenties.

Dans un souci de favoriser une bonne administration courante de la commune, il est proposé au Conseil municipal, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, de décider de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques suivantes :

- Emprunt en euros, à taux fixe ou variable, avec la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
- Possibilité de différé d'amortissement
- Possibilité d'allonger la durée du prêt

Les délégations consenties en vertu de cette disposition prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est valable devant tout ordre de juridiction administrative, de droit commun, spécialisée (y compris financière) et judiciaire, ainsi que devant toute instance de règlement alternatif des litiges ainsi qu'à l'occasion de médiation judiciaire ou non, en première instance, en appel, en cassation, en intervention, en tierce opposition, en procédure de référé comme au fond.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € par sinistre ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions. Etant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient l'organisme financeur, la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans le cadre des opérations pour lesquelles les crédits sont inscrits au budget.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter l'administration communale et d'accélérer les procédures, il y a lieu, en conséquence, d'élargir les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De DONNER délégation à Monsieur le Maire pour la durée du mandat du Conseil municipal en exercice, des actes de gestion courante définis précités
- D'ACCEPTER que, dans les cas prévus à l'article L. 2122-17 du CGCT, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire sauf disposition contraire dans la délibération.

*Votants Pour : 23*

*Votants Contre : 0*

*Votants Abstention : 0*

## **2026-12 INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE**

---

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

---

Monsieur le Maire expose :

Les indemnités de fonction des maires sont fixées de manière automatique au taux plafond prévu par les textes.

Pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, ce taux plafond est fixé à 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Les maires ne souhaitant pas bénéficier de ce taux plafond, doivent acter par une délibération de cette volonté de déroger aux dispositions légales.

Monsieur le Maire propose de réduire ce taux à 36,5%.

VU l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, décide :

- De PRENDRE ACTE de la volonté de Monsieur le Maire de percevoir un pourcentage d'indemnités de fonction à un taux inférieur du maximum légal, fixé à 36,5%

Votants Pour : 22

Votants Contre : 0

Votants Abstention : 1

M. Pascal ALBOUSSIÈRE

Monsieur le Maire indique que cela représente une indemnité brute de 1 500,34 € au lieu de 2 289,56 €.

## **2026-13 FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS**

---

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose :

Pour rappel, il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT que « le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 ».

Cette enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Compte tenu de la strate démographique de la Commune, ces indemnités sont attribuables, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire dans les conditions suivantes :

- Indemnité du maire : au maximum égale à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- Indemnité d'un adjoint : au maximum égale à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

L'indemnité du maire est, de droit, fixée au taux maximal.

Toutefois, celui-ci peut, à son libre choix, soit percevoir l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier en totalité ou en partie. Il appartient alors à l'organe délibérant de la fixer à un montant inférieur.

En effet, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L2123-23 du CGCT, « le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire »

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123 24 et R.2123-23 ;

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

VU la note d'information Réf. DGCL/2026D/24 du 9 février 2026 relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux issues de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

VU le procès-verbal des élections du Maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;

VU la délibération n°2026-07 du 20 mars 2026 créant 4 postes d'adjoints ;

VU la délibération n°2026-12 actant que Monsieur le Maire demande expressément à ne pas percevoir l'indemnité de fonction au taux maximum fixée par le barème prévu à l'article 2123-23 du CGCT, mais de le réduire à 36,50% ;

VU les arrêtés n°2026-27, n°2026-28, n°2026-31 et n°2026-34 portant délégation de fonctions et de signature à 4 Adjoints ;

VU les arrêtés n°2026-29, n°2026-30, n°2026-33 et n°2026-33 portant délégation de fonctions à 4 Conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjoints sont fixées selon l'importance démographique de la commune, à savoir pour la commune de Malissard 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité de maire et 21,38% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité d'adjoints ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, conformément aux dispositions de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 (articles 3 et 18) les maires bénéficient à titre automatique des indemnités de fonction au taux maximum fixées par le barème prévu à l'article 2123-23 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal détermine le montant des indemnités versées aux élus dans les limites de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouée au maire et aux 4 Adjoints de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que les Conseillers municipaux auxquels le maire délègue des fonctions peuvent percevoir une indemnité laquelle doit toutefois rester dans l'enveloppe globale et être au maximum de 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire a délégué des fonctions à 4 Adjoints et 4 Conseillers municipaux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, décide :

- De FIXER le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et Conseillers municipaux délégués aux taux suivants :

Fonction	% maxi de l'IB terminal	Montant mensuel versé en % de l'IB terminal
Maire	55,7	36,50
1 <sup>er</sup> Adjoint	21,38	14,60
2 <sup>ème</sup> Adjoint	21,38	14,60
3 <sup>ème</sup> Adjoint	21,38	14,60
4 <sup>ème</sup> Adjoint	21,38	14,60
1 <sup>er</sup> Conseiller municipal délégué		4,87
2 <sup>ème</sup> Conseiller municipal délégué		4,87
3 <sup>ème</sup> Conseiller municipal délégué		4,87
4 <sup>ème</sup> Conseiller municipal délégué		4,87

- D'APPROUVER le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées ;
- De DIRE que les indemnités de fonction sont automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice de la fonction publique ;
- De DIRE que le versement des indemnités ne sera effectif qu'une fois les arrêtés de délégation de fonction exécutoires ;
- De DIRE que le règlement intérieur fixera le cas échéant les modalités de réduction du montant des indemnités en fonction de la participation effective aux séances plénières et aux réunions de commissions dont les élus indemnifiés sont membres ;
- De DIRE que les crédits suffisants sont prévus annuellement au budget communal.

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Tableau des indemnités de fonction des élus

Votants Pour : 22

Votants Contre : 0

Votants Abstention : 1

M. Pascal ALBOUSSIÈRE

Monsieur le Maire explique qu'il a souhaité resserrer le bureau exécutif à 4 adjoints au Maire et 4 conseillers municipaux délégués. L'objectif est de réduire l'enveloppe budgétaire affecté aux indemnités des élus de 10 à 15 % par rapport à la précédente mandature. Aussi cette mesure permettra une économie de plus de 50 000 € sur la mandature 2026-2032.

## 2026-14 CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

## Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

L'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil municipal de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Leur rôle est limité à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au Conseil municipal.

Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Il est proposé de créer six commissions municipales qui seront amenées à procéder à l'étude préalable des dossiers de la commune :

- Finances-Affaires économiques
- Éducation-Jeunesse-Affaires sociales
- Communication
- Environnement-Sécurité et tranquillités publiques-Qualité de vie
- Urbanisme-Travaux
- Animation-Vie associative-Culture-Sport

Il est demandé d'en arrêter la composition et d'en désigner les membres.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-21 et L2121-22 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la constitution de six commissions municipales telle que proposée
- D'ADOPTER la composition des commissions telle qu'elle figure ci-dessous

NOM DE LA COMMISSION	PRÉSIDENT DE DROIT	NOMBRE DE MEMBRES	DÉSIGNATION DES MEMBRES
Finances Affaires économiques	MAIRE	3	<b>Vice-Président : à désigner à la première réunion</b> Bernard RUSSIER Brigitte MEYSSIN Gaëlle VOSSIER
Éducation Jeunesse Affaires sociales	MAIRE	8	<b>Vice-Président : à désigner à la première réunion</b> Laure BLANDIN-JOUBERT Serge BROCARD Malika MEITER Laëtitia GUILLOT Helena KERHOUCANT Maxime BOITA Amélie FOUCHET Gaëlle VOSSIER
Communication	MAIRE	6	<b>Vice-Président : à désigner à la première réunion</b> Florence BRÈS-DUFOUR Denis BOUVAREL Bernard RUSSIER Brigitte MEYSSIN Helena KERHOUCANT Gaëlle VOSSIER
Environnement Sécurité et tranquillité publiques Qualité de vie	MAIRE	7	<b>Vice-Président : à désigner à la première réunion</b> Laurent JOUD Evelyne CHALÉAT Bernard RUSSIER Brigitte MEYSSIN Louis DEQUIDT Cédric COUR Yoan CHASTAGNER
Urbanisme Travaux	MAIRE	5	<b>Vice-Président : à désigner à la première réunion</b> Pascal ALBOUSSIÈRE Isabelle BLASSENAC Laurent JOUD Anna RAVAGE Cédric COUR
Animation Vie associative Culture-Sport	MAIRE	5	<b>Vice-Président : à désigner à la première réunion</b> Florence BRÈS-DUFOUR Gérard JOURDAN Claudine DUSSEY Anna RAVAGE Helena KERHOUCANT

Votants Pour : 23  
Votants Contre : 0  
Votants Abstention : 0

## 2026-15 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - ÉLECTION DES MEMBRES

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose :

Les modalités d'élection et de composition de la commission d'appel d'offres (CAO) sont prévues par le Code général des collectivités territoriales et sont unifiées avec celles des commissions de délégation de service public (notamment articles L1414-2 et L1411-5 du CGCT).

La commission est composée :

- D'un président, soit l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant. Le président ne peut pas être désigné parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission
- De membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D1411-3 du CGCT)

Le nombre de titulaires et de suppléants à élire est identique, soit 3 titulaires et 3 suppléants. Ces suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire.

Cette commission est permanente pour toute la durée du mandat. Elle sera donc compétente pour l'ensemble des procédures de passation des marchés et accords-cadres ainsi que des modifications nécessitant son intervention, excepté si le conseil municipal décide de constituer une commission spécifique pour une consultation donnée.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1411-5, L1414-2, L1411-3, D1411-4, D1411-5 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de constituer une Commission d'appel d'offres et de procéder à l'élection des membres qui la composent ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De DÉSIGNER comme membres de la Commission d'appel d'offres la liste suivante :

NOM DE LA COMMISSION	PRÉSIDENT DE DROIT	NOMBRE DE MEMBRES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Commission d'appel d'offres	MAIRE	3 titulaires 3 suppléants	1. Bernard RUSSIER 2. Pascal ALBOUSSIÈRE 3. Brigitte MEYSSIN	1. Laurent JOUD 2. Isabelle BLASSENAC 3. Maxime BOITA

Votants Pour : 23

Votants Contre : 0

Votants Abstention : 0

## **2026-16 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose :

Le Code de l'action sociale et des familles dispose, en son article L123-6, que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est administré par un Conseil d'administration présidé par le Maire de la Commune.

Ce Conseil d'administration comprend, en nombre égal :

- Des membres élus au sein du Conseil municipal (1<sup>er</sup> collège)
- Des membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil municipal mentionnées au 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L123-6 du Code de l'action sociale et de la famille (2<sup>ème</sup> collège).

Il est proposé de fixer à 4 le nombre des membres du Conseil d'administration pour chacun des deux collèges.

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil municipal, le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Après appel de candidature, se présentent comme candidats :

**Liste A :**

- Laure BLANDIN-JOUBERT
- Serge BROCARD
- Malika MEITER
- Laëtitia GUILLOT

Ont obtenu :

- Liste A : 23 voix

Sont élus en qualité de délégués au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Laure BLANDIN-JOUBERT
- Serge BROCARD
- Malika MEITER
- Laëtitia GUILLOT

## **2026-17 SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE LA DRÔME (TERRITOIRE D'ÉNERGIE DRÔME) - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE**

---

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose :

Par courrier en date du 2 mars 2026, Madame la Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme (Territoire d'énergie Drôme ou TE26) dont la commune est membre, sollicite la désignation de délégués titulaires et de leurs suppléants qui siègeront au Comité syndical de TE26.

Le Comité syndical est notamment composé du « Groupe B » comprenant les délégués des communes de plus de 2 000 habitants. Ces délégués sont désignés par les Conseils municipaux à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche entamée de 10 000 habitants.

La commune comptant 3 386 habitants (population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2026) et relevant du Groupe B, elle doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués doit porter exclusivement sur des membres du Conseil municipal. Par ailleurs, les agents employés par TE26 ou par l'une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat.

La désignation des délégués a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou après deux tours de scrutin infructueux, à la majorité relative. Le Conseil municipal peut cependant décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations.

Ont obtenu les suffrages suivants :

- Délégué titulaire : M. Bernard RUSSIER : 23 voix
- Délégué suppléant : M. Laurent JOUD : 23 voix

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-7 et L5711-1 ;  
VU les statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De DÉSIGNER en qualité de délégués au Comité syndical du TE26 :

Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
RUSSIER Bernard	JOUD Laurent

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Madame la Présidente du TE26 ;
- De CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Votants Pour : 23  
Votants Contre : 0  
Votants Abstention : 0

## 2026-18 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA PLAINE DE VALENCE (SIEPV) - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE

---

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de Valence (SIEPV) a été créé le 19 mai 1983 entre les communes de Alixan, Bourg-de Péage, Bourg-lès-Valence, Chabeuil, Chateauneuf-sur-Isère, Malissard, Montélier, Saint Marcel-les-Valence.

LE SIEPV a pour mission l'adduction d'eau comprenant :

- La réalisation des travaux de renforcement, d'extension et d'amélioration des réseaux existants
- La construction des installations nouvelles nécessaires pour l'alimentation des populations des communes associées
- La prise en charge de la gestion de l'entretien des installations situées dans le périmètre du syndicat.

Par courrier en date du 4 mars 2026, en application de l'article L5212-7 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président du SIEPV sollicite la désignation de délégués titulaires qui siégeront au Comité syndical du SIEPV.

Conformément à l'article V des statuts du SIEPV, et à la suite des dernières élections municipales, la commune de Malissard est appelée à désigner 2 délégués titulaires représentant la collectivité au sein du comité syndical du SIEPV.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations.

Ont obtenu les suffrages suivants :

- Mme Evelyne CHALÉAT : 23 voix
- M. Cédric COUR : 23 voix

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-7 et 5211-1 ;  
VU les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de Valence, notamment son article V ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De DÉSIGNER en qualité de délégués au Comité syndical du SIEPV :
  - Mme Evelyne CHALÉAT
  - M. Cédric COUR
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président du SIEPV ;
- De CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Votants Pour : 23  
Votants Contre : 0  
Votants Abstention : 0

## 2026-19 SYNDICAT D'IRRIGATION DRÔMOIS - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE

---

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

Le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) a été créé le 1er janvier 2013 par la fusion de huit syndicats d'irrigation intercommunaux dont le Syndicat Intercommunal du Canal de la Bourne dont dépendait la commune de Malissard.

Les communes membres du syndicat sont regroupées en territoires en fonction des régions agricoles homogènes, des ressources en eau et des réseaux d'irrigation les alimentant. La composition des territoires est déterminée par le règlement intérieur du S.I.D. délibéré par son comité syndical.

Le S.I.D. assure :

- la gestion des ressources en eau attribuées à l'usage de l'irrigation,
- l'exploitation des installations d'irrigation collective (canaux, retenues, barrages, stations de pompage, réseaux et autres ouvrages annexes) présentes sur le territoire des collectivités membres,
- l'exploitation de centrales hydroélectriques et la production d'électricité,
- la gestion administrative, juridique, comptable du syndicat,
- la construction de nouveaux équipements pour l'irrigation ou la production d'électricité,
- des prestations de gestion administratives et/ou techniques pour le compte d'autres structures collectives ayant pour objet principal l'irrigation (collectivités, associations syndicales autorisées, associations foncières).

Par courriel en date du 6 janvier 2026, en application de l'article L5212-7 du Code général des collectivités territoriales. le S.I.D. sollicite la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Conformément à l'article 9 des statuts du S.I.D., et à la suite des dernières élections municipales, la commune de Malissard est appelée à désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant représentant la collectivité au sein du collège du comité syndical du SID.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations.

Ont obtenu les suffrages suivants :

- Délégué titulaire : M. Cédric COUR : 23 voix
- Délégué suppléant : M. Pascal ALBOUSSIÈRE : 23 voix

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-7 et 5211-1 ;  
VU les statuts du Syndicat d'Irrigation Drômois, notamment son article 9 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De DÉSIGNER en qualité de délégués au Comité syndical du S.I.D. :
  - Délégué titulaire : M. Cédric COUR
  - Délégué suppléant : M. Pascal ALBOUSSIÈRE
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président du SID ;
- De CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

*Votants Pour : 23*

*Votants Contre : 0*

*Votants Abstention : 0*

## **2026-20 SYNDICAT D'IRRIGATION DRÔMOIS - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE**

---

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 15 décembre 2025, le Conseil municipal a approuvé la création d'une entente entre Valence Romans Agglo et les 54 communes la composant pour la mise en œuvre de prestations de services (humains, matériels et de locaux) dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).

L'entente ne disposant en aucun cas de la personnalité morale, toutes les décisions sont ratifiées par délibération de chacun des conseils municipaux après débat au sein de la conférence intercommunale des questions d'intérêts communs, formulation d'orientations ou de recommandations.

La conférence de l'entente est composée d'un représentant de chaque collectivité, désigné par chaque organe délibérant.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5111-1, L5221-1, L5221-2 et L2121-21 ;

VU la délibération n°2026-70 en date du 15 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De DÉSIGNER comme représentant de la commune de Malissard à la conférence d'entente pour la mise en œuvre de prestations de service dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde : M. Laurent JOUD

Votants Pour : 23

Votants Contre : 0

Votants Abstention : 0

## **2026-21 COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE**

---

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2021-61 en date du 14 décembre 2021, en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), le Conseil municipal a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS.

Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

Par courriel en date du 9 mars 2026, Monsieur le Président du CNAS sollicite la désignation d'un membre de l'organe délibérant et celle d'un membre du personnel bénéficiaire, en qualité de délégués pour représenter la collectivité auprès du CNAS.

Il est proposé la candidature de Mme Laure BLANDIN-JOUBERT, en qualité de déléguée élu.

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU les articles L2121-1 et L2121-33 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 6 des statuts du CNAS ;

CONSIDÉRANT que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS, appelé « délégué élu » ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De DÉSIGNER comme membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élu pour représenter la Commune auprès du CNAS, Mme Laure BLANDIN-JOUBERT

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à désigner un membre du personnel bénéficiaire, en qualité de délégué agent et correspondant pour représenter la Commune auprès du CNAS au sein du service Ressources humaines ;
- De PRENDRE ACTE de ces nouvelles désignations.

Votants Pour : 23

Votants Contre : 0

Votants Abstention : 0

## **2026-22 DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE**

---

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose :

Créé en 2001 par le Secrétaire d'Etat à la Défense et aux Anciens combattants, le Correspondant Défense a vocation à développer le lien Armée-Nation et promouvoir l'esprit Défense. Son rôle est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Le correspondant défense constitue, au sein de chaque commune, un relais d'information sur les questions de défense entre le ministère de la défense, le conseil municipal et les citoyens. Cette désignation au sein des conseils municipaux a pour objectif de créer à l'échelle locale, un réseau de correspondants qui sont des interlocuteurs privilégiés pour la défense.

Il sera, à ce titre, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires départementales et régionales.

La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes :

- la politique de défense ;
- le parcours citoyens ;
- la mémoire et le patrimoine.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

VU la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-1 et L2121-33 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De DÉSIGNER comme correspondant défense pour la Commune de Malissard :  
M. Serge BROCARD

Votants Pour : 23  
Votants Contre : 0  
Votants Abstention : 0

## COMMUNICATIONS

---

### **PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX (sous réserve de convocation)**

---

- 27 avril 2026
- 26 mai 2026
- 6 juillet 2026

---

### **AGENDA / INFORMATIONS DIVERSES**

---

- 10 avril 2026 de 15h30 à 19h00 à la salle des fêtes : Don du sang
- 11 avril 2026 : loto de l'ESM à Chabeuil
- 25 avril 2026 : Tournoi de Touch Rugby (Rugby à 5)

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.*

**Pascal ALBOUSSIÈRE**  
Secrétaire de séance



**Jean-Marc SOUCIET**  
Maire de Malissard

